

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 1910608

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE SUEZ EAU France

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

SEERC

Ordonnance du 23 janvier 2020

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 décembre 2019 et 10 janvier 2020, la société Suez Eau France et la société d'équipement et d'entretien des réseaux communaux (SEERC), représentées par Me de Metz-Pazzis, demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de la délibération n° 2019-47 du 28 juin 2019 par laquelle la communauté de communes du Briançonnais a approuvé le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif par contrat de délégation de service public à une société publique locale pour une durée de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

- de suspendre l'exécution de la délibération n° 2019-48 du 28 juin 2019 par laquelle la communauté de communes du Briançonnais a résilié, à compter du 29 février 2020, pour motif d'intérêt général, le contrat de concession de service public d'assainissement collectif dont son groupement était concessionnaire ;

- d'ordonner à la communauté de communes du Briançonnais la reprise des relations contractuelles à titre provisoire avec le groupement concessionnaire dont elle est membre ;

- de mettre à la charge de la communauté de communes du Briançonnais une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leurs conclusions sont recevables compte tenu de la dépendance des deux délibérations en litige et alors que le recours obéit à deux régimes distincts ;

- d'une part, la condition de l'urgence est satisfaite :

- dès lors que la résiliation du contrat de concession au 29 février 2020 va porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts de la SEERC et va entraîner une perte très importante de son chiffre d'affaires de 82 212 351 euros en 2018, la résiliation du contrat de concession, dont